

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1600078

M. X.

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 8 mars 2016, le président du tribunal administratif a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 150297 du 26 novembre 2015.

Par une demande enregistrée le 30 décembre 2015, M. X., représenté par la SELARL d'avocat Xavier Lombardo, demande au tribunal de prescrire, en application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, les mesures nécessaires à l'exécution du jugement n° 150297 du 26 novembre 2015 par lequel tribunal a, d'une part, annulé la décision du 11 mai 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait mis fin aux fonctions de M. X., d'autre part, enjoint au président du gouvernement de se prononcer à nouveau sur la demande de renouvellement des fonctions de M. X. et, enfin, condamné la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme de 160.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 7 avril 2016, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe le tribunal de ce qu'en exécution du jugement du 26 novembre 2015 :

- Mme Y. a pu bénéficier de trois postes de collaborateurs qui sont tous pourvus par les personnes qu'elle a choisies ;
- il ne pouvait ainsi renouveler les fonctions de M. X..

Par un mémoire enregistré le 26 avril 2016, M. X. persiste dans ses conclusions et demande, en outre, au tribunal de :

- enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de produire copie des contrats qui ont été signés avec les quatre collaborateurs nommés pour le compte de Mme Y. ainsi que la lettre par laquelle celle-ci a demandé au président du gouvernement de ne pas nommer M. X. ;

- annuler l'ordre de versement émis à son encontre le 3 novembre 2015 pour une somme de 95.225 F CFP ;
- condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 27 mai 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 juin 2016.

Un mémoire présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été enregistré le 28 juin 2016, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier,
- et les observations de Me Lombardo avocat, représentant M. X., et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par jugement n° 150297 du 26 novembre 2015, le tribunal a, d'une part, annulé la décision du 11 mai 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait mis fin aux fonctions de M. X., d'autre part, enjoint au président du gouvernement de se prononcer à nouveau sur la demande de renouvellement des fonctions de M. X. et, enfin, condamné la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme de 160.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2. Le 30 décembre 2015, M. X. a demandé au tribunal de prescrire, en application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, les mesures nécessaires à l'exécution de ce jugement puis, par un courrier du 26 février 2016 enregistré le 1^{er} mars 2016, il a sollicité l'ouverture de la phase juridictionnelle prévue par le code de justice administrative. Il a été fait droit à cette demande par l'ordonnance susvisée du 8 mars 2016.

3. Il ressort des termes du courrier susmentionné du 26 février 2016 que la somme de 160.000 F CFP accordée à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative a été créditée le même jour sur le compte de son avocat. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer.

4. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'intervention du jugement du 26 novembre 2015 dont l'exécution est réclamée, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pourvu les trois postes de collaborateur qui avaient été accordés à Mme Y. sans toutefois nommer à nouveau M. X.. Il a ainsi nécessairement statué, à nouveau de façon négative, sur la demande de renouvellement des fonctions de M. X. et exécuté l'injonction qui lui avait été adressée par le tribunal administratif. Sans qu'il soit besoin de demander au président du

gouvernement la production des nouveaux contrats de collaborateur, la question relative à la légalité de ce nouveau refus relève d'un litige distinct de celui qu'avait tranché le jugement du 26 novembre 2015.

5. Il en va de même pour la légalité de l'ordre de reversement d'une somme de 95.225 F CFP réclamée au requérant, qui pose à juger la question de la date jusqu'à laquelle M. X. devait être rémunéré, également distincte du litige tranché par le jugement du 26 novembre 2015.

6. Il résulte de ce qui précède que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit avoir intégralement exécuté le jugement n° 150297 du 26 novembre 2015. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'exécution présentées par M. X. doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée sur leur fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. X. est rejetée.